

LICENCIEMENT Préavis – Dispense d'exécution – Effets – Modification des avantages (non) - Clause contractuelle – Caractère indifférent.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 11 juillet 2012

X contre **Gardena GmbH** (pourvoi n° 11-15.649)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X. a été engagé le 24 novembre 1998 par la société Gardena France en qualité de directeur général ; que le 23 juin 1999, par convention signée avec la société mère Gardena holding AG, aux droits de laquelle vient la société Gardena GmbH, il lui a été confié, aux mêmes conditions de rémunération, les fonctions de directeur du développement de Gardena France, devenue Husqvarna France, dont il a été nommé gérant le même jour ; que son contrat de travail prévoyait un préavis de rupture de douze mois ainsi que la mise à disposition d'une voiture de fonction ; qu'il a été licencié le 8 avril 2008 avec dispense d'exécution du préavis ; qu'il a restitué la voiture de fonction à l'employeur en avril 2009 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ; (...)

Mais sur le cinquième moyen, qui est recevable :

Vu les articles L. 1234-5 et L. 1231-4 du Code du travail ;

Attendu qu'il résulte de ces textes, d'une part, que la dispense par l'employeur de l'exécution du travail pendant le préavis ne doit entraîner, jusqu'à l'expiration de ce délai, aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail et, d'autre part, que le salarié ne peut renoncer par avance à se prévaloir des règles qui régissent la rupture du contrat de travail à durée indéterminée ;

Attendu que pour condamner le salarié à payer à la société Gardena GmbH la somme de 30 263,35 euros à titre de remboursement de frais afférents à la voiture professionnelle indûment conservée, l'arrêt se fonde sur l'article 13-2 du contrat de travail qui prévoit que la voiture de fonction devra être restituée à la date de notification de la rupture dès lors que le salarié sera dispensé d'exécuter son préavis ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le salarié dispensé de l'exécution de son préavis ne peut être tenu, même en application d'un engagement pris dans le contrat de travail, de restituer l'avantage en nature constitué par la mise à sa disposition d'un véhicule de fonction pour un usage professionnel et personnel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a condamné M. X. à payer à la société Gardena GmbH la somme de 30 263,35 euros à titre de remboursement de frais afférents à la voiture professionnelle indument conservée, l'arrêt rendu le 15 février 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute la société Gardena GmbH de sa demande au titre du remboursement de frais afférents au véhicule de fonction ;

(M. Bailly f.f. prés. - SCP Ancel, Couturier-Heller et Meier-Bourdeau, SCP Gatineau et Fattaccini, av.)

Note.

Un salarié dont le contrat de travail prévoyait la mise à disposition d'un véhicule de fonction se voit licencié et dispensé d'exécuter son préavis de 12 mois. Le salarié restitue le véhicule de fonction à l'issue de la période de préavis.

Il saisit la juridiction prud'homale de diverses demandes salariales et en contestation de son licenciement.

La Cour d'appel, infirmant partiellement la décision des juges de première instance, accède à la demande reconventionnelle de l'employeur et condamne le salarié à lui payer la somme de 30 000 € à titre de remboursement de frais afférents à la voiture professionnelle indûment conservée, au motif que l'article 13-2 du contrat de travail prévoyait que la voiture de fonction devrait être restituée à la date de notification de la rupture dès lors que le salarié sera dispensé d'exécuter son préavis.

Le salarié se pourvoit en cassation et la Haute cour casse l'arrêt au motif que « *le salarié dispensé de l'exécution de son préavis ne peut être tenu, même en application d'un engagement pris dans le contrat de travail, de restituer l'avantage en nature constitué par la mise à sa disposition d'un véhicule de fonction pour un usage professionnel et personnel* » (ci-dessus).

Par cette décision publiée au Bulletin, la Chambre sociale rappelle fermement que, en vertu de l'article L. 1231-4, les stipulations contractuelles ne peuvent déroger aux dispositions législatives d'ordre public relatives à la rupture du contrat de travail ; plus précisément l'article L. 1234-5 du Code du travail dispose que « *l'inexécution du préavis, notamment en cas de dispense par l'employeur, n'entraîne aucune diminution des salaires et avantages que le salarié aurait perçus s'il avait accompli son travail jusqu'à l'expiration du préavis, indemnité de congés payés comprise* ».

La solution est évidemment transposable à l'ensemble des avantages dont jouissait le salarié avant la rupture (plus généralement : T. Bonnemye « Le préavis en cas de rupture du contrat de travail » RPDS 2012, p. 263).

T. D.